



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1607-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1243-07 EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET
DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET
CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES
FINANCES, AFIN DE MODIFIER,
D'AJOUTER ET DE RETIRER DES
TITRES DE FONCTION

PROPOSÉ PAR: MONSIEUR MARIO PERRON
APPUYÉ DE: MADAME JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	19 FÉVRIER 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	19 FÉVRIER 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 MARS 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 MARS 2019

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 février 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 février 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La définition de « Cadres supérieurs » de la section DÉFINITIONS du règlement numéro 1243-07 est remplacée par la suivante :

- « « Cadres supérieurs » : - directeur général;
- directeur des affaires juridiques et greffier;
 - directeur des finances et trésorier;
 - directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;
 - directeur des services techniques;
 - directeur des communications, des relations publiques et des services aux citoyens;
 - directeur des loisirs »

ARTICLE 2 La définition de « Cadres intermédiaires » de la section DÉFINITIONS du règlement numéro 1243-07 est remplacée par la suivante :

- « « Cadres intermédiaires » : - chef de la division de la comptabilité et assistant-trésorier;
- chef de division et assistant-directeur des services techniques aux travaux publics;
 - chef de la division approvisionnements;
 - chef de division-technologies de l'information;
 - partenaire en ressources humaines;
 - gestionnaire de projets;
 - directeur adjoint et chargé de projets en urbanisme et en aménagement du territoire;
 - chef de division cour municipale et greffier;
 - contremaître;
 - coordonnateur aux travaux publics;
 - adjoint-exécutif au Cabinet du maire et à la Direction générale;
 - coordonnateur du service préadolescents et adolescents;
 - coordonnateur loisirs;
 - chef de division loisirs;
 - chef de division - bibliothèque;
 - analyste en gestion financière
 - ingénieur de projets. »

ARTICLE 3 L'article 2.2 du règlement numéro 1243-07 est modifié par le retrait des mots « ou un responsable d'activité budgétaire ».



ARTICLE 4 L'article 3.2 du règlement numéro 1243-07 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 3.2 Insuffisance de crédits

Lorsque la vérification des crédits disponibles indique une insuffisance de crédits, le trésorier ou le responsable de l'activité budgétaire selon le cas doit suivre les procédures décrétées ci-après aux articles 6.1 et 6.2.

Un règlement d'emprunt ne peut excéder le montant autorisé de dépenses. Tout dépassement doit être autorisé par le gestionnaire selon le règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'engager certains fonctionnaires et employés au nom de la Ville de Saint-Constant.

Une dépense financée par un fonds réservé ne peut excéder le montant autorisé de dépenses. Tout dépassement doit être autorisé par le gestionnaire selon le règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'engager certains fonctionnaires et employés au nom de la Ville de Saint-Constant. ».

ARTICLE 5 Le deuxième alinéa de l'article 5.1 du règlement numéro 1243-07 est remplacé par le texte suivant :

« Sans être exhaustive, la liste de ces dépenses est principalement :

- Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication, lesquelles sont payées sur réception de facture;
- Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les quotes-parts des régies intermunicipales, des organismes supra municipaux;
- Toutes les dépenses, fixées par une loi, un règlement ou un décret gouvernemental, ou dont l'obligation de payer pour la Ville est prévue dans une telle loi, règlement ou décret, payables à quelque titre que ce soit aux gouvernements ou à un de leurs organismes ou sociétés d'État;
- Les provisions et affectations comptables;
- Le rachat d'obligation et de billets, le remboursement de la dette à long terme ainsi que les emprunts temporaires, les frais de banque, les virements de fonds d'un compte à l'autre et le remboursement de prêt du fonds de roulement;
- Les dépenses auprès des autres municipalités découlant d'ententes intermunicipales;
- Le remboursement de trop-perçus de taxes foncières. »

ARTICLE 6 Le deuxième paragraphe, du premier alinéa de l'article 5.3 du règlement numéro 1243-07 est modifié par l'ajout du texte suivant : « c) par traite bancaire. ».

ARTICLE 7 Le premier alinéa de l'article 6.1 du règlement numéro 1243-07 est remplacé par le texte suivant : « Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et effectuer les virements budgétaires nécessaires dès qu'il anticipe un dépassement pour un poste de dépenses. »

ARTICLE 8 L'article 6.2 du règlement numéro 1243-07 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 6.2** Virements budgétaires

Le trésorier est autorisé à faire des virements budgétaires en vertu des autorisations suivantes :

- 6.2.1 Virement entre 1 \$ et 1 000 \$: selon l'autorisation de l'adjoint exécutif au cabinet du maire et à la direction générale, du coordonnateur aux travaux publics, du coordonnateur du service préadolescents et adolescents et du coordonnateur loisirs;
- 6.2.2 Virement entre 1 \$ et 2 000 \$: selon l'autorisation des contremaitres, de l'analyste en gestion financière et de l'ingénieur de projets;
- 6.2.3 Virement entre 1 \$ et 3 000 \$: selon l'autorisation des cadres intermédiaires, sauf ceux mentionnés aux articles 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.4;
- 6.2.4 Virement entre 1 \$ et 7 000 \$: selon l'autorisation du chef de division et assistant-directeur des services techniques aux travaux publics;
- 6.2.5 Virement entre 3 000 \$ et 10 000 \$ selon l'autorisation des cadres supérieurs;
- 6.2.6 Virement de 10 000 à 24 999 \$ selon l'autorisation du directeur général ou du directeur général adjoint;

Pour les virements budgétaires supérieurs à 24 999 \$ ceux-ci doivent être autorisés par le Conseil. »

ARTICLE 9 L'article 6.3 du règlement numéro 1243-07 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 6.3** États comparatifs sur les revenus et les dépenses

En application de l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier prépare en collaboration avec les responsables d'activités budgétaires et doit déposer, lors d'une séance du Conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

